

N° 1201459

M. Christophe Grudler

M. Pernot
Rapporteur

M. Pech
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2014
Lecture du 3 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Besançon,
(2ème chambre),

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2012, présentée pour M. Christophe Grudler, demeurant 7 avenue de la Miotte à Belfort (90000), par Me Briand ; M. Grudler demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 27 juin 2012 par laquelle la commune de Belfort a validé le projet d'aménagement de la place d'Armes, ensemble la décision de rejet du recours gracieux introduit contre cette délibération ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Belfort de stopper tous travaux d'aménagement pris en application de la délibération du 27 juin 2012 et de reprendre la procédure d'élaboration du projet au stade de l'étude d'impact et de la concertation avec le public et ce sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Belfort une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que :

- le projet devait faire l'objet d'une étude d'impact ;
- la procédure de concertation arrêtée par la délibération adoptée par le conseil municipal le 30 septembre 2010 n'a pas été respectée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} février 2013, présenté par Me Landbeck pour la commune de Belfort, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. Grudler en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Belfort soutient que :

- la requête est irrecevable, la délibération contestée constituant une mesure préparatoire ne faisant pas grief ;
- les travaux ne sont pas soumis à étude d'impact ;
- l'opération ne relève pas des dispositions de l'article R. 300-1 du code de l'environnement : la concertation prévue par la délibération du 30 septembre 2010 était donc facultative et ses modalités ont été respectées ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 mars 2013, présenté pour M. Grudler, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- la délibération contestée est un acte faisant grief ;
- les travaux en litige d'un montant de 5 millions d'euros ne peuvent pas être de simples travaux modifiant le revêtement de la voirie ; l'emprise de la voirie est modifiée ;
- la commune était tenue de respecter la procédure facultative qu'elle a décidée de mettre en œuvre ; cette procédure n'a pas été respectée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2014, présenté pour la commune de Belfort, qui n'a pas été communiqué ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive communautaire n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2014 :

- le rapport de M. Pernot ;
- les conclusions de M. Pech ;

1. Considérant que par une délibération du 27 juin 2012, le conseil municipal de la commune de Belfort a décidé de valider son projet de réaménagement de la place d'Armes, d'actualiser son coût prévisionnel et d'autoriser le lancement et la passation de marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre ; que M. Christophe Grudler, conseiller municipal, a formé contre cette délibération un recours gracieux qui a été rejeté par le maire le 19 octobre 2012 ; que M. Grudler demande l'annulation de cette délibération et de la décision rejetant son recours gracieux ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

2. Considérant que la délibération du 27 juin 2012 avait pour objet de valider les modalités du projet relatif au réaménagement de la place d'Armes de Belfort et notamment son coût prévisionnel ainsi qu'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre ; que, par ailleurs cette délibération a autorisé le maire de la commune à lancer un appel d'offres pour le marché de travaux, à lancer un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'un des bâtiments publics situé sur la place et à signer lesdits marchés ; que, par suite, cette délibération, eu égard à son contenu, ne constitue pas une mesure préparatoire mais une décision qui fait grief, nonobstant la circonstance que les travaux en litige aient fait l'objet ultérieurement d'une déclaration de travaux et d'un arrêté de non opposition ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « *I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : (...) c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. (...) A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public. (...)* » ;

4. Considérant, d'une part, que s'il n'est pas contesté que les travaux en litige ne rentraient pas dans le champ d'application des dispositions précitées, il résulte d'une délibération du conseil municipal de la commune de Belfort du 30 septembre 2010 que celle-ci a entendu placer son projet sous l'empire de ces dispositions de sorte que le respect de celles-ci lui est devenu opposable ; que, d'autre part, la concertation prévue par les dispositions précitées doit se dérouler avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, au nombre desquels figurent notamment les marchés de maîtrise d'œuvre, de travaux, les déclarations d'utilité publique et les décisions arrêtant le dossier définitif du projet ; que la délibération du 30 septembre 2010 a fixé les modalités de la concertation et imposé qu'un bilan de la concertation soit effectué ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce bilan ait été effectué et validé par une délibération du conseil municipal avant la délibération contestée dont la teneur permettait de réaliser les travaux en litige

nonobstant la circonstance que ceux-ci aient encore à faire l'objet d'une déclaration de travaux ; que, dans ces circonstances, les modalités de la concertation arrêtées par la délibération du 30 septembre 2010 n'ont pas été respectées de sorte que la délibération contestée doit être annulée ; que, par voie de conséquence, la décision de rejet du recours gracieux exercé contre cette délibération par le requérant doit également être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que les travaux en litige étant terminés, à ce jour, les conclusions à fin d'injonction sous astreinte ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Grudler, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Belfort demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Belfort la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. Grudler et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1 : La délibération du 27 juin 2012 par laquelle la commune de Belfort a validé le projet d'aménagement de la place d'Armes et la décision de rejet du recours gracieux introduit par M. Grudler contre cette délibération sont annulées.

Article 2 : La commune de Belfort versera à M. Grudler la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Christophe Grudler et à la commune de Belfort.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2014, à laquelle siégeaient :

M. Sogno, président,
M. Duboz et M. Pernot, assesseurs,

Lu en audience publique le 3 juin 2014.

Le rapporteur,

Le président,

A. PERNOT

C. SOGNO

Le greffier,

N. GROSJEAN

La République mande et ordonne au préfet du Territoire-de-Belfort en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier



